

Note du Manuel de gestion

Réf. : PDG/2022/0688

Date : ..28 JUIL. 2022

Article n° 27

PRIME COMPLÉMENTAIRE

NOTE D'APPLICATION

OBJET : PRIME COMPLÉMENTAIRE

La présente note a pour objet de fixer les modalités de calcul et d'attribution de la prime complémentaire prévue à l'article 27 du statut du personnel.

La période de référence pour l'octroi de la prime complémentaire est la période allant du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

1. CALCUL DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE (ICPL)

Le montant de la prime complémentaire, correspondant à 95% du traitement de base du mois de juin 2022 ou au traitement de base du jour de l'embauche pour les salariés ayant été embauchés à compter du 1^{er} juillet 2022, est calculé en fonction du taux de paiement du salarié et au prorata de son temps de présence sur la période de référence.

1.1 Base de référence

Le montant théorique annuel de la prime complémentaire est défini sur la base de 95% du traitement de base du mois de juin 2022 ou du traitement de base du jour de l'embauche pour les salariés recrutés à compter du 1^{er} juillet 2022, considéré au 30 juin pour un taux d'activité à temps plein.

1.2 Taux de paiement

La prime complémentaire est établie proportionnellement au taux de paiement du salarié, défini pour chaque mois de la période de référence. Le taux de paiement correspond à la durée contractuelle de travail sur le mois considéré, à l'exception des dispositions spécifiques contraires.

1.3 Temps de présence

La prime complémentaire est calculée au prorata des mois de présence de la période de référence.

Cette prime est calculée, et éventuellement réduite, prorata temporis, pour les salariés présents à cette date, mais ne justifiant pas de 1 an de présence, et pour les salariés ayant quitté Aéroports de Paris au cours des 12 mois précédents. Toute fraction de mois de présence, égale ou supérieure à 14 jours de calendrier¹, est comptée pour un mois complet, toute fraction de mois de présence inférieure à 14 jours de calendrier¹ n'étant pas retenue.

Dans le temps de présence, sont comptées :

- En totalité, les périodes d'absence durant lesquelles la rémunération est intégralement maintenue ;
- Pour moitié, les périodes d'absence donnant lieu au maintien de la moitié de la rémunération.

Les périodes d'absence non rémunérées n'entrent pas en compte dans le temps de présence.

Illustrations

Pour les salariés en horaire administratif (administratif, administratif décalé, atelier, atelier décalé ou cadre au forfait jours), sont comptabilisés comme jour de présence, tous les jours de la semaine normalement travaillés par le salarié, c'est-à-dire du lundi au vendredi. Les samedis et dimanches sont comptabilisés de fait comme jours de présence.

Pour les salariés en horaire décalé (H24, semi-continu, continu), sont comptabilisés comme jours de présence uniquement les jours de travail du tableau de service théorique. Les jours non programmés sont de fait, comptabilisés comme des jours de présence.

2. PAIEMENT DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE

Cette prime complémentaire est versée en juin de chaque année ou le mois de versement du solde de tout compte pour un départ en cours d'année.

La présente note abroge et remplace la note de service PDG/2021/0380 du 25/05/2021.



Augustin de ROMANET
Président-directeur général

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DRHR

¹ Les jours de calendriers sont tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés. Il y a 365 jours calendrier par an (sauf les années bissextiles).